



Arrêté n° AE-001544/KK P du 18/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°Num et portant
décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de
l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001544/KK P, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf au PR 112+500 sur la commune de Fréjus (83), déposée par le Conseil départemental du Var, reçue le 20/02/2025 et considérée complète le 10/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 11b, du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la destruction du pont de la Galiote devenu vétuste et de sa reconstruction en lieu et place du pont actuel (111 m de longueur sur 13, 33 m de largeur) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de préserver la continuité de la circulation routière sur la RD559, axe littoral majeur du département ;
- d'assurer la sécurité des usagers ;
- de prendre en compte la circulation des modes doux en assurant la continuité de la piste cyclable présente de part et d'autre de l'ouvrage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- partiellement en zone urbaine et artificialisée (parkings, arbres ornementaux en alignement...), en zones humides (étang de Villepey) et au sein de plages ;
- en zones naturelles Nmb (parties du bord de mer prévues pour l'accueil du public) et Np (espaces remarquables de la loi Littoral) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/09/2024 ;
- en zone Natura 2000 directive « Habitats, faune, flore » FR9301627 « Embouchure de l'Argens » ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012551 « Étangs de Villepey et Esclamande » et en ZNIEFF maritime de type II n° 93M000099 « Herbier de Cymodocées de Fréjus » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone humide d'importance internationale protégée par la convention « RAMSAR » FR7200031 « Les Étangs de Villepey » ;
- en limite du sanctuaire Pelagos ;
- en réservoir de biodiversité à préserver « Basse Provence siliceuse » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lié à la présence de l'Argens, du Reyran, de la Vernède et des principaux vallons approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2014 ;
- en zone de risque de submersion marine du porter à connaissance de l'aléa submersion marine en date du 13/12/2019 ;
- en limite du périmètre de protection éloigné aval d'un captage d'eau potable (forages de Verteil) ;
- au sein du périmètre de protection de la ferme Perroud, site archéologique inscrit bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet (multiples espèces floristiques patrimoniales, zone de reproduction de la Tortue Caouanne, mosaïque d'habitats naturels littoraux, flores remarquables et pour certaines protégées...) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubriques 3.1.1.0 et 1.1.2 ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude hydraulique et une étude hydrosédimentaire ;

- un diagnostic écologique ;
- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une étude de scénarios ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif l'augmentation du trafic sur la RD559 ;

Considérant que le projet prévoit d'améliorer les conditions d'écoulement du Grau de la Galiote sous l'ouvrage, par la suppression d'une pile de pont par rapport à l'existant (optimisation de la forme des piles, suppression d'un seuil existant) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer des contrôles de la qualité des sédiments en amont de la phase travaux ;
- mettre en œuvre « un chantier vert » ;
- limiter et adapter les emprises et des modalités de chantier ;
- adapter le calendrier en fonction de la phénologie des espèces ;
- mettre en place un dispositif de gestion, de traitement des émissions polluante (système de dépôt sur rétention pour tous les produits à risque, mise à disposition d'un kit anti-pollution...) et de confinement des eaux ;
- réaliser des contrôles visuels réguliers permettant d'identifier la présence éventuelle d'hydrocarbures ou de toute autre pollution et à procéder, en cas de doutes, à la mise en œuvre des mesures de gestion adaptées et éventuellement à des analyses complémentaires, à maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté compatible avec la protection de la ressource ;
- maintenir la continuité aquatique pendant les travaux et remise en état des habitats aquatiques ;
- effectuer une surveillance en cas d'éventuelle ponte de Tortue Caouanne en concertation avec le réseau Tortues Marines de Méditerranée Française et le réseau d'alerte
- réduire les émissions sonores ;
- mettre en place un suivi de la qualité de l'eau ;
- avoir recours à une coordination environnementale et une organisation écologique du chantier ;
- améliorer la fonctionnalité écologique du site par le retrait des radiers existants ;
- interdire tout rejet et/ou dépôt susceptibles de polluer la ressource ;
- programmer, dans le cadre du phasage du chantier, une interruption des travaux de fin juin à fin septembre, de façon à ne pas impacter les plages de la Galiote et de Villepey durant la période estivale (et d'une façon plus globale, à ne pas impacter les activités touristiques de la station balnéaire) ;
- procéder, en dehors de cette période d'interruption estivale des travaux, à l'interdiction temporaire de baignade au niveau de la plage de la Galiote ainsi que de la portion de la plage de Villepey immédiatement en contact avec la zone de travaux,

et ce lors des phases de chantiers sensibles en matière de risques ;

- faire réaliser au niveau des plages, dans le cadre de l'autosurveillance, des analyses de la qualité de l'eau (bactériologiques E.Coli et Entérocoques) au moment de l'interruption estivale de chantier et en fin de travaux, avant de procéder à la réouverture à la baignade, le reste du temps, à assurer, en liaison avec la commune de Fréjus et l'ARS, un contrôle renforcé de la qualité des eaux de baignade au niveau des plages concernées et également au niveau des portions de la plage de Villepey plus éloignées de la zone de chantier, de façon à pouvoir y interdire la baignade en cas de dégradation de la qualité liée à la réalisation des travaux ;
- informer l'Autorité sanitaire de la période de commencement des travaux, ainsi que des périodes d'interruption estivale et de reprise des travaux à l'issue de celles-ci, à la rendre destinataire des résultats d'autosurveillance, en particulier en cas de résultats dépassant les seuils de recommandations de l'ANSES pour les paramètres E.Coli et Entérocoques intestinaux ;
- intégrer le nouvel ouvrage d'art dans le site à l'aide d'un traitement architectural en concertation avec les Architectes des bâtiments de France ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglemen-

taire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf au PR 112+500 situé sur la commune de Fréjus (83) est retirée.

Article 2

Le projet de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf au PR 112+500 situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée au Conseil départemental du Var.

Fait à Marseille, le 18/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne LANGANNE
anne.langanne

Anne LANGANNE

Signature numérique de Anne
LANGANNE anne.langanne
Date : 2025.04.18 15:56:49
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)